

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) EyeSense AG est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 194 du 2.7.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 28 février 2012 —  
Abdulrahim/Conseil et Commission**

(Affaire T-127/09) (<sup>1</sup>)

*[«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de personnes et d'entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban — Règlement (CE) n° 881/2002 — Retrait de l'intéressé de la liste des personnes et entités concernées — Recours en annulation — Non-lieu à statuer — Recours en indemnité — Lien de causalité — Absence»]*

(2012/C 126/32)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Abdulbasit Abdulrahim (Londres, Royaume-Uni) (représentants: initialement J. Jones, barrister, et M. Arani, solicitor, puis E. Grieves, barrister, et H. Miller, solicitor)

*Parties défenderesses:* Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Finnegan et R. Szostak, agents); et Commission européenne (représentants: E. Paasivirta et G. Valero Jordana, agents)

**Objet**

D'une part, demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 9), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission, du 22 décembre 2008, modifiant pour la cent troisième fois le règlement n° 881/2002 (JO L 345, p. 60), ou de ce dernier règlement, et, d'autre part, demande de réparation du préjudice prétendument causé par ces actes.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en annulation.
- 2) La demande en indemnité est rejetée.
- 3) La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par M. Abdulbasit Abdulrahim,

au titre de la demande en annulation, jusqu'à la date du 18 janvier 2011, et sera tenue de rembourser à la caisse du Tribunal les sommes avancées à ce titre au titre de l'aide judiciaire.

- 4) M. Abdulbasit Abdulrahim est condamné à supporter, outre ses propres dépens, l'intégralité des dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne et des dépens exposés par la Commission, postérieurement à la date du 18 janvier 2011, au titre de la demande en annulation, ainsi que l'intégralité des dépens exposés par ces deux institutions au titre de la demande en indemnité.

(<sup>1</sup>) JO C 167 du 18.7.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 28 février 2012 — Schneider  
España de Informática/Commission**

(Affaire T-153/10) (<sup>1</sup>)

*[«Union douanière — Importation d'appareils récepteurs de télévision en couleurs assemblés en Turquie — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Demande de non-prise en compte a posteriori et de remise des droits — Article 220, paragraphe 2, sous b), et article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 — Décision de rejet de la Commission — Annulation par le juge national des décisions des autorités nationales de prise en compte a posteriori des droits — Non-lieu à statuer»]*

(2012/C 126/33)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Schneider España de Informática, SA (Torrejón de Ardoz, Espagne) (représentants: P. De Baere et P. Muñiz, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: R. Lyal et L. Bouyon, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C (2010) 22 final de la Commission, du 18 janvier 2010, constatant qu'il est justifié de procéder à la prise en compte a posteriori des droits à l'importation et qu'il n'est pas justifié de procéder à la remise de ces droits dans un cas particulier (affaire REM 02/08).

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 148 du 5.6.2010.